

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et
des élections
Bureau du Contrôle de légalité et des
élections

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté
d'Agglomération de la Région de Compiègne
et de la Basse Automne

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération dénommée « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » issue de la fusion de la Communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Communauté de communes de la Basse Automne ;

Vu la délibération du 28 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a proposé la révision des statuts de la Communauté d'Agglomération suite à la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017 entre l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Communauté de communes de la Basse Automne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Armancourt, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Margny-les-Compiègne, Néry, Saintines, Venette, Verberie et Vieux-Moulin portant sur les nouveaux statuts de la communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Les compétences de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne sont modifiées telles qu'annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » par la communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Lachelle et Verberie au sein du syndicat mixte Oise-Aronde.

ARTICLE 3 : La prise de compétence « GEMAPI » par la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Néry, Saintines, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont et Verberie au sein du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Automne (S.A.G.E.B.A.).

ARTICLE 4 : La prise de compétence « GEMAPI » par la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Bienville, Clairoix, et Lachelle au sein du syndicat intercommunal de la Vallée de l'Aronde.

ARTICLE 5 : La prise de compétence « GEMAPI » par la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Compiègne, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Jean-Aux-Bois, Vieux-Moulin au sein du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement des rus de Berne, des Planchettes, du Vandy et de leurs affluents.

ARTICLE 6 : La prise de compétence « GEMAPI » par la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante à la commune de Le Meux au sein du syndicat intercommunal pour la restauration, l'entretien de la Conque et de ses ramifications.

ARTICLE 7 : La prise de compétence « GEMAPI » par la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Néry, Saint-Vaast-de-Longmont et Verberie au sein du syndicat interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette.

ARTICLE 8 : La prise de compétence « eau » par la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2019, le retrait de la commune de Béthisy-Saint-Martin du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auger-Saint-Vincent conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

ARTICLE 9 : La prise de compétence « eau » et « construction et exploitation des réseaux d'eaux usées et de stations d'épuration et mise en œuvre d'une politique d'assainissement individuel » conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2019, la dissolution du syndicat d'eau et d'assainissement de Verberie – Saint Vaast de Longmont. Les archives sont transférées à la commune du siège du syndicat. L'actif et le passif du syndicat est transféré à la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

ARTICLE 10 : La prise de compétence « construction et exploitation des réseaux d'eaux usées et de stations d'épuration et mise en œuvre d'une politique d'assainissement individuel » conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry. Les archives sont transférées à la commune du siège du syndicat. L'actif et le passif du syndicat est transféré à la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

ARTICLE 11 : La prise de compétence « Élaboration, mise en œuvre, suivi et/ou révision des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau d'Oise Aronde, d'Oise Moyenne, de Nonette et d'Automne, ou de tout autre schéma susceptible de se constituer ultérieurement, par l'adhésion au syndicat désigné structure porteuse de chacun de ces SAGE » par la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Lachelle et Verberie au sein du syndicat mixte Oise-Aronde.

ARTICLE 12 : La prise de compétence « Élaboration, mise en œuvre, suivi et/ou révision des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau d'Oise Aronde, d'Oise Moyenne, de Nonette et d'Automne, ou de tout autre schéma susceptible de se constituer ultérieurement, par l'adhésion au syndicat désigné structure porteuse de chacun de ces SAGE » par la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Néry, Saintines, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont et Verberie au sein du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Automne (S.A.G.E.B.A.).

ARTICLE 13 : La prise de compétence « Élaboration, mise en œuvre, suivi et/ou révision des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau d'Oise Aronde, d'Oise Moyenne, de Nonette et d'Automne, ou de tout autre schéma susceptible de se constituer ultérieurement, par l'adhésion au syndicat désigné structure porteuse de chacun de ces SAGE » par la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Néry, Saint-Vaast-de-Longmont et Verberie au sein du syndicat interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette.

ARTICLE 14 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 16 : Le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise, le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 29 DEC. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture,
Sous-Préfète en charge de l'arrondissement de Clermont,


Marianne-Frédérique PUSSIAU



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} – COMPOSITION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des dispositions des articles L. 5211 et suivants, et L. 5216-1 à L. 5216-10, les communes d'ARMANCOURT, BETHISY-SAINT-MARTIN, BETHISY-SAINT-PIERRE, BIENVILLE, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LACHELLE, LACROIX-SAINT-OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, NERY, SAINT-JEAN-AUX-BOIS, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SAINTINES, VENETTE, VERBERIE et VIEUX-MOULIN se regroupent en une Communauté d'agglomération.

Elle s'administre dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 – DENOMINATION ET SIEGE DE LA COMMUNAUTE

La Communauté d'agglomération a pour dénomination « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ».

Cette dénomination peut être modifiée, sur décision du Conseil de la Communauté d'agglomération, après consultation et accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le siège de la communauté est fixé à l'Hôtel de Ville de COMPIEGNE.

ARTICLE 3 – DUREE

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 4 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

La composition du Conseil de la Communauté est fixée par arrêté préfectoral dans les conditions des dispositions des articles L. 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une des communes membres conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le fonctionnement du Conseil est régi par le règlement intérieur de cette assemblée délibérante.

Le règlement intérieur est établi dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil de la Communauté.

Conformément au Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil de la Communauté peut donner délégation d'une partie de ses attributions au Président et au Bureau.

ARTICLE 5 – LE BUREAU

Le Conseil de la Communauté élit parmi ses membres son Bureau. Il peut exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de la Communauté dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – LE PRESIDENT

Le Président de la Communauté est l'organe exécutif de l'Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Directeurs et aux Directeurs Adjointes. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président de la Communauté exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil de la Communauté conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 – LE RECEVEUR

Les fonctions du receveur de la Communauté sont assurées par le receveur municipal de

Compiègne.

ARTICLE 8 – LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

La Communauté a pour objet de contribuer au développement économique, à l'aménagement et à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie de ses communes membres.

Elle a pour mission d'étudier et de réaliser les investissements d'intérêt intercommunal nécessaires à l'exercice de ses compétences. De même, elle peut être amenée à gérer certains services publics.

Elle peut également à titre exceptionnel attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou fonctionnement d'équipements d'intérêt commun, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle peut aussi exercer des missions d'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage pour ses communes membres, dans le cadre des présents statuts.

Sont gérés par les communes, les équipements qui leur seront dévolus, notamment les halles de sport et les constructions scolaires.

Dans ce cadre, la Communauté exerce les compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

***NB** : les compétences obligatoires ci-après – applicables aux communautés d'agglomération - sont libellées telles qu'elles figurent dans le Code général des collectivités territoriales. Figurent surlignées les compétences nouvelles introduites par la loi « NOTRe » notamment.*

1) En matière de développement économique :

- a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- b) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- b) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- c) Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- d) Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3) En matière d'équilibre social et de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat
- b) Politique du logement d'intérêt communautaire
- c) Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- d) Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- e) Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- f) Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville :

- a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (à compter du 1^{er} janvier 2018).

6) En matière de gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- 2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

III. COMPETENCES FACULTATIVES

***NB** : sont surlignées ci-après les compétences nouvelles, et celles reprises de l'ex-CCBA par l'ARC suite à la fusion.*

- Aménagement paysager et entretien des entrées d'agglomération sur les principaux axes structurants du groupement à l'interface entre les secteurs urbanisés et les zones rurales.
- Etudes, mise en œuvre et gestion des dispositifs de relais d'assistantes maternelles et des équipements associés.
- Construction et exploitation des réseaux d'eaux usées et de stations d'épuration et mise en œuvre d'une politique d'assainissement individuel.
- Service public des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit :
 - a) La coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et à très haut débit sur le territoire de la communauté. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux,
 - b) Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, la communauté d'agglomération exerce les activités prévues audit article et notamment :
 - l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées,
 - la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.
 - c) L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire.
 - d) Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.
- Équipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire :

Réalisation d'équipements socio-éducatifs, sportifs, touristiques ou de loisirs, notamment :

1. Construction de halles des sports dans les communes ou groupements de communes de plus de 2.000 habitants,
2. Construction de plateaux multi-sports de proximité dans les communes de moins de 2.000 habitants,
3. Construction de complexes et d'équipements sportifs répondant aux besoins de l'agglomération,

4. Construction de bâtiments complémentaires aux opérations ci-dessus indiquées, qui feront pour ces derniers l'objet d'une rétrocession aux communes concernées conforme à leur prix de construction, déduction faite des subventions obtenues le cas échéant,
5. Construction d'écoles pré-élémentaires et élémentaires.

Les équipements dévolus à la commune seront gérés par celle-ci, notamment les halles de sports et les constructions scolaires.

- Participation au pôle d'équilibre territorial, dans les conditions prévues aux articles L. 5741-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et au Pôle métropolitain, dans les conditions prévues aux articles L. 5731-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et à toute autre structure de coopération territoriale prévue par les textes.
- Etudes relatives aux opérations d'aménagement urbain et de réhabilitation des centres-bourgs.
- Incendie :
 - o Gestion et équipement des Corps de Première intervention non encore départementalisés,
 - o Versement de la contribution financière au SDIS en lieu et place des communes membres.
- Sécurité :
 - o Participation aux études et aux investissements en faveur de la sécurité des biens et des personnes,
 - o Coordination, dans le cadre du CISPD ou sur demande des communes ou groupements de communes, de leurs actions en faveur de la sécurité.
- Loisirs et sports nautiques et aéronautiques :
 - o Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Margny-lès-Compiègne,
 - o Gestion des ports de plaisance.
- Réalisation et gestion d'un crématorium.
- Fonds de concours :

A titre exceptionnel, la Communauté peut accepter d'apporter des fonds de concours pour :

- o la réalisation de salles polyvalentes dans les communes de moins de 2 000 habitants,
- o l'aménagement de terrains de football,
- o la mise en souterrain de réseaux aux abords des monuments historiques ou dans un site exceptionnel,
- o la réfection d'espaces verts aux abords de ces mêmes monuments ou site,
- o la création de pistes cyclables d'utilité touristique ou desservant un équipement réalisé par la Communauté,
- o la restauration de monuments classés, situés dans un site exceptionnel pour lesquels le montant des travaux à programmer dépasserait 4 fois la moyenne des dépenses de

- fonctionnement résultant des 3 derniers comptes administratifs de la commune d'implantation,
- o la création de gîtes ruraux,
 - o l'extension de locaux existants ou l'implantation de locaux provisoires dans les écoles maternelles et élémentaires,
 - o la construction de remises de matériels de sapeurs-pompiers des corps de première intervention non départementalisés,
 - o la participation à la réalisation des rocades routières réalisées sur le territoire de la Communauté dans le cadre de fonds de concours attribués aux maîtres d'ouvrage compétents,
 - o la construction des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, soit par l'apport de l'assiette foncière et des VRD, soit par l'ouverture d'un fonds de concours au maître d'ouvrage, soit par l'un et l'autre.
- Eau : Production, distribution, traitement, transport et stockage d'eau potable (uniquement sur le périmètre de l'ARC avant fusion avec la CCBA jusqu'au 31 décembre 2018 ; sur l'ensemble du périmètre fusionné à compter du 1^{er} janvier 2019).
 - Actions intercommunales de promotion et du développement de l'emploi ; participation à des actions communales en faveur de l'emploi.
 - Gestion d'un centre de supervision intercommunal.
 - Participation à des événements sportifs de rayonnement régional ou national.
 - Réalisation d'études préalables relatives aux transferts de compétences à la Communauté, notamment la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).
 - Réalisation, aménagement, gestion et entretien des pistes et voies cyclables reliant au moins deux communes entre elles.
 - Elaboration, mise en œuvre, suivi et/ou révision des schémas d'aménagements et de gestion de l'eau d'Oise Aronde, d'Oise Moyenne, de Nonette et d'Automne, ou de tout autre schéma susceptible de se constituer ultérieurement, par l'adhésion au syndicat désigné structure porteuse de chacun de ces SAGE.
 - Réalisation et la gestion de mesures compensatoires dans le cadre de la lutte contre les crues et réalisation des postes de crues.

ARTICLE 9 – EVOLUTION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

Le transfert de nouvelles compétences, ainsi que le transfert des biens, équipements ou services nécessaires à leur exercice, peut intervenir à tout moment sur la base des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la Communauté et des Conseils Municipaux des communes membres conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10- ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNAL (E.P.C.I.)

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté peut adhérer à un EPCI, notamment à un syndicat mixte.

Les modalités d'adhésion de la communauté seront conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 – BUDGET

Chaque année, le Conseil de la Communauté fixe en votant son budget, présenté selon les règles en vigueur de la comptabilité publique, le montant des dépenses et recettes nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées et des compétences qui lui sont transférées.

ARTICLE 12- RESSOURCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes de la communauté d'agglomération comprennent :

- les ressources fiscales;
- les revenus des biens meubles et immeubles de la communauté d'agglomération ;
- les sommes reçues en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ;
- le produit des emprunts;
- le produit du versement destiné aux transports en commun (article L 2333-64 du CGCT);
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources;
- le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 13 – ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES MEMBRES ET RETRAIT DES COMMUNES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le périmètre de la Communauté peut être ultérieurement étendu par arrêté du représentant de l'Etat par adjonction de communes

nouvelles. De même, une commune peut être autorisée à se retirer de la Communauté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS COMMUNES

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les statuts seront réglées en application de la législation en vigueur et notamment des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **29 DEC. 2017**
portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse
Automne

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture,
Sous-Préfète en charge de l'arrondissement de Clermont,


Marianne-Frédérique PUSSIAU

